



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge de la sécurité,

#### **considérant :**

que le panneau mobile d'interdiction de stationner mis en place avant les offices religieux, notamment lors des cérémonies funèbres, n'est que rarement respecté ;

que les services communaux ont besoin d'accéder régulièrement à l'Église avec du matériel pour les différents travaux d'entretien liés au bâtiment ;

#### **arrête :**

##### **Article premier**

À l'est de l'Église, en dessous de l'immeuble rue Ami-Girard 2, sur l'article du cadastre du domaine public de Chézard-Saint-Martin DP30, la place de parc jouxtant le chemin d'accès à l'entrée de l'Église est réservée aux services funèbres et services communaux de 07h00 à 18h00, du lundi au samedi (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire « De 07h00 à 18h00, du lundi au samedi, excepté services funèbres et services communaux »).

##### **Art. 2**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 23 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **30 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.